

VD_GERICHTE ZD08.009405 vom 1. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.009405

FR: VD_GERICHTE ZD08.009405 du 1 septembre 2009

IT: VD_GERICHTE ZD08.009405 del 1 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 57a LAI) – sont sujettes à recours devant le tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et qui s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), est immédiatement applicable dans la présente cause (voir la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes pascales (art. 38 al. 4 let. a LPGA) et selon les formes prescrites par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA et 79 LPA-VD), devant la juridiction compétente. Il est donc recevable.

- 7 -

E. 3

Le recourant se plaint d'abord d'une mauvaise évaluation de sa capacité de travail, compte tenu de son état actuel de santé. a) Selon l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Aux termes de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. C'est notamment en fonction de l'état de santé que cette activité exigible peut être déterminée. b) L'OAI a mis en œuvre une expertise médicale pluridisciplinaire qui, d'un point de vue formel, répond manifestement aux exigences prévues (ATF 125 V 351 consid. 3a). Les constatations faites dans les différents domaines examinés ne font pas l'objet de critiques très précises de la part du recourant, sinon qu'elles auraient selon lui mérité d'être réactualisées (après l'automne 2005) ou complétées. Le recourant n'invoque pas d'autres avis médicaux récents, qu'il aurait lui-même requis, mais il se réfère à des rapports plus anciens (du Pr W. _____, du Dr B. _____) dont il ne ressort pas que son incapacité de travail serait totale dans toute

activité. Le recourant se prévaut notamment de son état psychologique; or cette question a été examinée de manière détaillée par l'expert psychiatre et les propres affirmations du recourant sur son état dépressif ne sont pas concluantes. En définitive, l'estimation de la capacité de travail dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles n'est pas critiquable, l'OAI s'étant fondé sur des éléments dont la valeur probante doit être admise.

E. 4

Le recourant se plaint ensuite d'une appréciation insoutenable des revenus déterminants. Il formule des critiques aussi bien à propos de

- 8 - la détermination du revenu sans invalidité qu'au sujet du calcul du revenu avec invalidité. a) En vertu de la jurisprudence, le moment déterminant pour la comparaison des revenus est celui de la naissance du droit à la rente, et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en considération (ATF 129 V 222). b) Dans le cas particulier, la date de la naissance du droit à la rente, selon le dossier, est le 17 janvier 2003 (un an après l'interruption de l'activité professionnelle). La décision attaquée a été rendue 5 ans après la naissance du droit. Puis, après le dépôt du présent recours, l'intéressé a acquis le 3 mars 2009 le droit à une rente de vieillesse, sur la base de l'art. 21 al. 1 let. a LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10). Selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est (ou était) en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Indépendamment de l'examen de la condition de l'obligation de réduire le dommage, cela revient à déterminer, dans le cas

- 9 - concret, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (cf. TF 9C_849/2007 du 22 juillet 2008, consid. 5.2 et les références). Cette "approche particulière" n'est en principe pas requise pour un assuré de 59 ans, tel étant l'âge du recourant lors de la naissance du droit à la rente (cf. TF 9C_104/2008 du 15 octobre 2008, consid. 4). En se fondant sur les circonstances au moment déterminant pour la comparaison des revenus (début 2003), cette question ne se pose pas. Si, dans le cas particulier, l'OAI avait rendu sa décision peu après le dépôt de la demande de prestations (le 30 juillet 2002), il n'aurait donc pas dû tenir compte de l'âge du recourant – si ce n'est pour déterminer un taux d'abattement pour réduire le

salaires statistiques (cf. TF 9C_104/2008 du 15 octobre 2008, consid. 4). La très longue durée de la procédure administrative n'est pas sans conséquences, dans le cas particulier. Il faut relever que, d'après le dossier, elle ne paraît pas imputable au recourant, qui a fourni la collaboration requise. Si une décision avait été rendue plus tôt dans la présente affaire, par exemple en 2003 ou en 2004, une révision de la rente – d'office ou sur demande de l'assuré – aurait pu être effectuée en application de l'art. 17 LPGA, afin de tenir compte de l'"approche particulière" prescrite pour un assuré proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse. La révision selon l'art. 17 LPGA (ou l'art. 87 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201]) peut en effet intervenir en cas de modification notable des éléments déterminants relatifs au revenu possible sur le marché du travail (ATF 133 V 545 consid. 6.1, 130 V 343 consid. 3.5).

- 10 - Dans ces conditions spéciales, il se justifie de considérer que deux périodes doivent être distinguées depuis la naissance du droit à la rente : une première période où les critères habituels de comparaison des revenus sont appliqués (y compris un taux d'abattement qui, prima facie, peut être fixé à 15 %, sur un maximum possible de 25 %, sans que l'on puisse reprocher à l'OAI un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation à ce propos); une seconde période où l'"approche particulière" prescrite par la jurisprudence doit être appliquée. De cette manière, on tient compte de manière appropriée de l'évolution des circonstances, comme on aurait dû le faire en présence d'une première décision rendue à bref délai, suivie d'une décision de révision selon l'art. 17 LPGA. En d'autres termes, en pareille situation, cette "approche évolutive" est nécessaire pour une bonne application du droit fédéral. Comme l'OAI a statué sur le droit à la rente sur la base d'un calcul faisant abstraction de ces éléments, sa décision viole dans cette mesure le droit fédéral. c) Il se justifie, vu ce qui précède, de renvoyer l'affaire à l'OAI pour nouvelle décision au sens des considérants. Il n'y a pas lieu, à ce stade, de se prononcer plus en détail sur les griefs du recourant concernant les revenus déterminants (au sujet du salaire hypothétique avec invalidité [p. 9 de l'acte de recours], du salaire sans invalidité [p. 10] et du taux d'abattement [p. 12]). Ces points pourront être revus, le cas échéant, dans la suite de la procédure. Cela étant, il y a lieu de préciser ici que le dossier ne comprend pas tous les éléments permettant de déterminer si, à quelle époque, à quelles conditions, un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré. Pour résoudre cette question, il faut apprécier des données dépendant de la situation économique, de la personnalité de l'assuré, etc. L'Office AI est mieux à même d'effectuer cette appréciation, qui pourra nécessiter le cas échéant des mesures d'instruction administrative complémentaires.

- 11 -

E. 5

Il s'ensuit que le recours, dans ses conclusions subsidiaires, doit être admis. La décision attaquée – qui, dans l'état actuel, concerne des prestations AI rétroactives, et qui n'a pas d'influence sur la rente AVS versée au recourant – doit être annulée, l'affaire étant renvoyée à l'OAI pour nouvelle décision au sens des considérants. A ce propos, il convient de préciser que le droit à un quart de rente, au moins, n'a pas à être remis en question, seules des prestations supplémentaires pouvant éventuellement être allouées. Le présent arrêt doit être rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.